

IS définitive

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R E T E

portant inscription du château de Hohenfels  
à DAMBACH (Bas-Rhin), sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,  
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés  
du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi  
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 2 juillet 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Hohenfels à DAMBACH présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité de vestige castral médiéval ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges en totalité, y compris les éléments troglodytiques du château de Hohenfels situé au lieudit Hohenfels à DAMBACH (Bas-Rhin),

situé sur les parcelles n°s 1 et 2 d'une contenance respective de 23ha 47a 96ca et 24ha 33a 57ca figurant au cadastre, section 9 et appartenant à DE DIETRICH et Cie, société anonyme ayant son siège social à NIEDERBRONN-LES-BAINS (Bas-Rhin), par acte publié au Livre Foncier de DAMBACH, feuillet n° 431.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles), au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 30 DEC 1985

*Pour copie conforme:*

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

C. DABLAIS

*Maxime Destremau*  
Maxime DESTREMAU